C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{O} : 500-22

C O U R DU QUÉBEC
(Chambre civile)

FRANCK SYLVESTRE, domicilié au 7184 avenue de Lorimier, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2E 2P1 ;

Demandeur

-c-

ALAIN BABINEAU, domicilié au 202-1081 rue Saint-Urbain, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1K8 ;

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS
POUR ATTEINTE À LA RÉPUTATION ET À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION
(Articles 3, 35 et 1457 C.c.Q. et 3, 4 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE CIVILE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR FRANCK SYLVESTRE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I—INTRODUCTION :

1. Lors d'une conférence de presse ayant eu lieu le 24 février 2023 le défendeur a tenu des propos diffamatoires à l'égard du demandeur et les a repris sur son compte Twitter (maintenant X), visant, entre autres, à faire annuler la présentation de son spectacle, un conte pour enfants intitulé « L'incroyable secret de Barbe noire » qui est présenté depuis 2010 ;

2. Dans ses propos, le défendeur a associé le demandeur à la déshumanisation des personnes noires et à leur soumission aux personnes blanches, en invoquant l'utilisation dans ce spectacle d'une marionnette, que déraisonnablement le défendeur qualifie de « Black Face » et juge « raciste » et méprisante pour la communauté noire, alors qu'il s'agit simplement d'une marionnette dont l'apparence s'inspire de celle du demandeur, tel qu'il appert de photos en liasse déposées comme pièce **P-1 ;**

II—LES PARTIES

A — Le demandeur Franck Sylvestre

3. Le demandeur est un artiste multidisciplinaire québécois d'origine martiniquaise qui a immigré au Québec en 1998 et qui a été formé en théâtre et en création littéraire ;

4. Le demandeur se spécialise dans le conte pour enfants et donne des spectacles en France et au Québec depuis de nombreuses années, dont le spectacle « L'incroyable secret de Barbe noire » qui a remporté le prix Plume de Paon 2017, tel qu'il appert de sa biographie publiée sur le site Internet du Regroupement du conte du Québec produite comme pièce **P-2** ;

B–Le défendeur Alain Babineau

5. Le défendeur Alain Babineau est un policier à la retraite de la Gendarmerie royale du Canada qui est membre de la communauté noire anglophone de l'ouest de l'île de Montréal et il agit à titre de directeur, porte-parole et coordonnateur de la Red Coalition Inc., une organisation militante dénonçant le « profilage racial » et le « racisme systémique », tel qu'il appert de sa biographie publiée sur le site Internet de la Red Coalition produite comme pièce **P-3** ;

III—LES FAITS

6. Le spectacle « L'incroyable secret de Barbe noire » créé par le demandeur a été sélectionné par le Conseil des arts de Montréal afin d'être présenté dans la région de Montréal, le ou vers le 20 décembre 2022 ;

7. Le demandeur a conclu des contrats visant la présentation du spectacle notamment avec deux (2) municipalités de l'Ouest-de-l'Île de Montréal, soit les villes de Pointe-Claire et de Beaconsfield, tel qu'il appert des deux contrats produits comme pièces **P-4** et **P-5** ;

8. Le premier des deux spectacles est prévu le 26 février 2023 au centre culturel Stewart Hall de Pointe-Claire et le deuxième le 27 février 2023 à l'Annexe Herb Linder de Beaconsfield, tel qu'il appert des deux contrats déjà produits comme pièces **P-4** et **P-5** ;

9. Le ou vers le 3 février 2023, soit trois (3) semaines avant la présentation du spectacle, une citoyenne de Pointe-Claire, Mme Allison Saunders, envoie une lettre à cette municipalité pour faire annuler le spectacle du demandeur et cette lettre est médiatisée, tel qu'il appert d'un article du 3 février 2023 publié dans le Global News, produit comme pièce **P-6** ;

10. Le 8 février 2023, le journal anglophone, The Suburban, publie un article intitulé : « Pointe Claire removes play from Black History Month program » qui mentionne que le spectacle du demandeur sera présenté comme prévu, mais qu'il est retiré de la programmation du « Mois de l'histoire des Noirs », le tout tel qu'il appert de cet article produit comme pièce **P-7** ;

11. Le 24 février 2023, deux organisations militantes, la West Island Black Community Association et The Red Coalition Inc., organisent une conférence de presse durant laquelle elles blâment la Ville de Pointe-Claire d'avoir permis la présentation du spectacle, demandent son annulation et annoncent leur intention d'exiger son interdiction entre autres en Ontario et au Québec, tel qu'il appert de l'enregistrement audio de la conférence de presse produit comme pièce **P-8** (propos du défendeur contenus entre 1:00:30 et 1:00:50) ;

12. Lors de cette conférence de presse, le défendeur tient des propos agressifs, vindicatifs, émotifs, virulents, vexatoires et diffamatoires à l'endroit du demandeur, notamment en l'associant à une « racist doll », aux noirs qui appuient les idées des suprématistes blancs, au racisme systémique et surtout à la déshumanisation des noirs, en prétendant qu'il ne fait que contribuer à cette déshumanisation et qu'il participe à la pratique du blackface, le tout tel qu'il appert de l'enregistrement audio de la conférence de presse produit comme pièce **P-8** (propos du défendeur contenus entre 6:25 et 6:30, entre 11:45 et 12:00, entre 33:00 et 33:20 et entre 45:34 et 45:38.) ;

13. Le défendeur en appelle à la censure de la « poupée » du demandeur et en réponse à un journaliste qui demande « La « poupée » doit être censurée ? » le défendeur répond « Absolument », tel qu'il appert de l'enregistrement audio de la conférence de presse produit comme pièce **P-8** (propos du défendeur contenus entre 26:30 et 26:50) ;

14. Lors de cette conférence de presse, le défendeur admet qu'il n'a pas vu le spectacle et qu'il ne connaît rien de son contenu et des personnages qui l'animent, tel qu'il appert de l'enregistrement audio de la conférence de presse produit comme pièce **P-8** (propos du défendeur contenus entre 26:39 et 26:45) ;

15. Parmi les personnages du spectacle, il y a celui de la marionnette au visage noir, qui représente un sorcier martiniquais habitant sur la montagne Pelée, qui apparaît dans les dernières minutes du conte et qui contribue à dénouer l'impasse de « l'incroyable secret de Barbe noire », le pirate le plus célèbre des Caraïbes et la légende entourant ce personnage réel que fut l'Anglais Edward Teach, mort près des côtes de la Caroline du Nord en 1718, tel qu'il appert de la transcription écrite du spectacle produite comme pièce **P-9** et d'un extrait de sa version en format vidéo produite comme pièce **P-10** ;

16. Le même jour, soit le 24 février 2023, le défendeur publie sur son compte Twitter quatre (4) gazouillis dans lesquels il allègue que le demandeur fait partie des

« vendus qui ne pensent qu'à leur petit bonheur pour ne pas déplaire à leur maître », affirme que son spectacle est « la larme de la discrimination systémique » et sarcastiquement qu'il est « un bon noir » en sous-entendant ainsi qu'il est au service des blancs, tel qu'il appert des gazouillis en liasse produits comme pièce **P-11** ;

17. Le défendeur s'en prend aussi à la Maison d'Haïti, qui a présenté le spectacle du demandeur, qu'il remercie pour son « appui du racisme dans notre belle province », tel qu'il appert des gazouillis en liasse produits comme pièce **P-11** ;

18. Le ou vers le 27 février 2023, la Ville de Beaconsfield annule la présentation du spectacle du demandeur, comme le démontre un extrait du site web de cette ville produit comme pièce **P-12** ;

19. Le ou vers le 3 avril 2023, le Festival de littérature jeunesse de Montréal annule une représentation du spectacle « L'incroyable secret de Barbe noire » créé par le demandeur qui devait être payé 1,600 $ pour cette représentation, et ce, en invoquant que « nous n'avons pas l'impression que cette situation soit complètement réglée au sein de l'opinion publique et nous voulons éviter de blesser des individus, alors que nous sommes conscientes et entendons les doléances de certains groupes que nous avons à cœur de respecter », comme le démontre les courriels produits comme pièce **P-13 ;**

20. Le demandeur voit sa carrière professionnelle menacée en étant étiqueté injustement comme un artiste « controversé » que les diffuseurs hésitent à engager par crainte de représailles ;

III—LA CONDUITE FAUTIVE DU DÉFENDEUR BABINEAU

21. Le défendeur a tenu des propos diffamatoires dans l'intention de nuire au demandeur en ce que :

a) Il exige déraisonnablement le retrait complet du spectacle, sans l'avoir vu, prétextant la présence d'une marionnette qu'il décrit arbitrairement et erronément, à sa simple vue, de « black face », sans connaître sa véritable nature et son discours ;

b) Il confond délibérément et faussement, à des fins politiques, d'une part, une marionnette au visage noir fabriquée par le demandeur, qui est un artiste noir, et, d'autre part, une pratique controversée consistant à se maquiller en noir de manière à reproduire des stéréotypes méprisants concernant les personnes noires ;

c) Il a déraisonnablement associé le demandeur et sa marionnette à du racisme, de la soumission des noirs aux blancs et même au suprématisme blanc ainsi qu'à la déshumanisation des noirs, s'attaquant ainsi à la réputation du demandeur et

cherchant à l'exposer à la haine et au mépris du public en général et des membres de la communauté noire en particulier.

22. Le 5 septembre 2023, le défendeur a été mis en demeure de publier un communiqué de rétractation et de cesser tout propos portant atteinte à la réputation du demandeur, ce qu'il a refusé de faire dès le 7 septembre 2023 mentionnant même « que je ne me conformerai à aucune de vos demandes », tel qu'il appert du courriel et de la lettre de mise en demeure produits comme pièce **P-14** et du courriel et de la lettre de réponse produits comme pièce **P-15** ;

IV—LES DOMMAGES

4.1—Les dommages moraux

23. La vie personnelle et professionnelle du demandeur a été sérieusement affectée par l'ampleur de la campagne publique de censure qui a été dirigée contre lui par le défendeur alors qu'elle était sans fondement, particulièrement par les propos tenus par le défendeur lors de la conférence de presse du 24 février 2023 et dans ses écrits publiés sur le réseau Twitter, le même jour, cette campagne ayant causé au demandeur un énorme stress et l'a forcé à consacrer beaucoup de temps à défendre sa réputation dans les médias ;

24. Le stress, l'angoisse, l'insécurité, le sentiment d'injustice vécus par le demandeur ont été tels qu'il a été incapable d'effectuer le moindre travail de création pendant tout le mois de février 2023 ;

25. Le demandeur est donc justifié de réclamer des dommages moraux à hauteur de 15 000 $;

4.2—Dommages punitifs ou exemplaires

26. Le demandeur ajoute enfin qu'il a été la victime d'une campagne de dénigrement publique déraisonnable, injuste, arbitraire, de mauvaise foi, illicite et intentionnelle, menée par le défendeur, pour des motifs strictement idéologiques violant particulièrement son droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ainsi que sa liberté d'expression, un droit et une liberté prévus aux articles 4 et 3 de la Charte des droits et libertés de la personne, et qu'en conséquence il est donc justifié de réclamer des dommages punitifs ou exemplaires de 10,000 $;

4.3—Pertes financières

27. Le demandeur est en droit de réclamer la somme de 1,600 $, à titre de pertes financières encourus par le demandeur suite aux fautes commises par le défendeur ;

V—CONCLUSIONS

Pour ces motifs, plaise au tribunal :

ACCUEILLIR la présente demande ;

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur une somme de 26,600 $ soit 15,000 $ pour dommages moraux, 10,000 $ pour dommages exemplaires et 1,600 $ pour pertes de profits, avec intérêts au taux légal à compter de la présente demande, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

LE TOUT AVEC LES DÉPENS.

Montréal, le

_____

MUNICONSEIL AVOCATS INC.
Avocats du demandeur
Me Guillaume Rousseau
800, rue du Square Victoria, bureau 720,
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : (514) 954-0440 poste 110
guillaume.rousseau@usherbrooke.ca
jm@municonseil.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants CPC)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes, lesquelles sont jointes à la présente demande :

Pièce P-1 : Photos du demandeur Franck Sylvestre et de sa marionnette ;

Pièce P-2 : Biographie de Franck Sylvestre ;

Pièce P-3 : Biographie d'Alain Babineau ;

Pièce P-4 : Contrat de service entre Franck Sylvestre et la Ville de Pointe-Claire ;

Pièce P-5 : Contrat de service entre Franck Sylvestre et Ville de Beaconsfield ;

Pièce P-6 : Article de Global News en date du 3 février 2023 ;

Pièce P-7 : Article du journal The Suburban en date du 8 février 2023 ;

Pièce P-8 : Enregistrement de la conférence de presse de la West Island Black Community Association et The Red Coalition, en date du 24 février 2023 ;

Pièce P-9 : Transcription du conte « L'incroyable secret de Barbe noire » de Franck Sylvestre ;

Pièce P-10 : Extrait vidéo du conte « L'incroyable secret de Barbe noire » de Franck Sylvestre ;

Pièce P-11 : Gazouillis d'Alain Babineau publiés le 24 février 2023 sur son compte Twitter

Pièce P-12 : Extrait du site web de la Ville de Beaconsfield annonçant l'annulation du spectacle de Franck Sylvestre prévu pour le 27 février 2023 ;

Pièce P-13 : Courriels confirmant l'annulation du spectacle « L'incroyable secret de Barbe noire » par le Festival de littérature jeunesse de Montréal ;

Pièce P-14 : Courriel et lettre de mise en demeure adressés à Alain Babineau ;

Pièce P-15 : Courriel et lettre de réponse d'Alain Babineau à la mise en demeure.

Montréal, le

MUNICONSEIL AVOCATS INC.
Avocats du demandeur
Me Guillaume Rousseau
800, rue du Square Victoria, bureau 720,
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : (514) 954-0440 poste 110
guillaume.rousseau@usherbrooke.ca
jm@municonseil.com